SCP F. de BELVAL
et A. KLEIN
Huissiers de Justice
Associés
Qualifiés Commissaires de Justice
13, Rue Thiers
38802 LE PONT DE CLAIX
Cedex
Tél 04.76.98.00.36

PREMIERE EXPEDITION

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

CITATION A COMPARAITRE

A LA DEMANDE DE :

Monsieur PONSON Jean Claude né le 02/05/1947 à chalons en champagne (france) domicilié 15 ROUTE DE MEMENIL 88600 FONTENAY en qualité de partie civile.

SYNDICAT DES EXPLOITANTS MINORITAIRES UNIFIES Partie Civile
En son représentant Serge RENAUD Secrétaire Général Adjoint
Dûment mandaté par le Comité de Direction du Syndicat des Exploitants Minoritaires Unifiés

A :

Monsieur DALLEST Jacques, Procureur Général, en fonction au Parquet de Grenoble, élisant domicile à Cour d'Appel GRENOBLE Place Firmin Gautier 38019 GRENOBLE

CORRESPONDANT DU DOSSIER :

Monsieur PONSON Jean Claude né le 02/05/1947 à chalons en champagne (france) domicilié 15 ROUTE DE MEMENIL 88600 FONTENAY

Références :
MD33052 / gard
21/10/2021 Secteur
Secteur

PREMIERE
EXPEDITION

CITATION A COMPARAITRE

DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANCY

Ex38
SCP F. de BELVAL et A.KLEIN
Huissiers de Justice Associés
13, Rue Thiers 38800 LE PONT DE CLAIX
www.huissier-38.com
Tel : 04.76.98.00.36 Fax : 04.76.98.97.32

conformément aux dispositions de l'article 550 et suivants du Code de Procédure Pénale

L'AN DEUX MILLE VINGT et un **ET LE** Vingt Deux octobre

DEBUT DES FAITS : 07 janvier 2021 OPPOSITION (Pièce n°1)

À LA REQUÊTE DE :

1) Jean-Claude PONSON **Partie Civile**

né le 02 mai 1947 à Châlons en Champagne (51)
De nationalité française
Demeurant et domicilié :
15 toute de Méménil 88600 FONTENAY
Représenté par Jean-Claude PONSON Défenseur syndical.

2) **SYNDICAT des EXPLOITANTS MINORITAIRES UNIFIES Partie Civile**
En son représentant Serge RENAUD Secrétaire Général Adjoint
Dûment mandaté par le Comité de Direction du Syndicat des Exploitants Minoritaires Unifiés

C'EST AINSI QUE :

Jean-Claude PONSON

et

Le syndicat SEMU

MANDATENT HUISSIER DE JUSTICE SOUS-MENTIONNE :

Maître : Nous, SCP Franck de BELVAL et Aurélie KLEIN,
Huissiers de Justice près le Tribunal Judiciaire de GRENOBLE,
De la : Qualifiés Commissaires de Justice,
13, Rue Thiers
38800 LE PONT DE CLAIX

POUR DELIVRER CITATION À COMPARAÎTRE À :

– 1° **L'ETAT FRANÇAIS, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, appelé en réparation des fautes graves de représentants de l'ETAT**
élisant domicile
6 rue Louis Weiss
75 013 PARIS.
ou étant et parlant par acte séparé

- 2° Monsieur Jacques DALLEST
 Elisant domicile :
 Cour d'Appel Grenoble
 Place Firmin Gautier
 38019 GRENOBLE

 ou étant et parlant par acte séparé

D'AVOIR À COMPARAÎTRE, **le lundi 17 janvier 2022 à 13 Heures 30**

DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANCY

Monsieur Jean-Claude PONSON
Le syndicat SEMU

ont L'HONNEUR D'INFORMER :

- 1° **L'ETAT FRANÇAIS, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, appelé en réparation**
- 2° Monsieur Jacques DALLEST

qu'ils devront comparaître en qualité de PREVENUS :

PAR DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE de NANCY

Au fait qu'un procès leur est intenté, pour les raisons ci-après exposées :

PREVENU des faits d'USURPATION DE FONCTION prévus et réprimés par :
Article 433-12
Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

PREVENU des faits de FAUX ET USAGE DE FAUX prévus et réprimés par :
Articles 441-1 et suivants du Code Pénal
Le faux consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits

ou à rapporter des déclarations inexactes.

PREVENU des faits d'ESCROQUERIE AU JUGEMENT prévus et réprimés par :
Article 313-1 du Code Pénal

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

« L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Des manœuvres frauduleuses destinées à tromper la religion du juge

1°- La notion de juge doit s'entendre au sens large

Il peut s'agir d'un juge ou d'un tribunal, mais aussi d'un arbitre (affaire Tapie ?)
Crim, 30 juin 2004, pourvoi No 03-85019

2°-L'usage de moyens frauduleux

« Si l'exercice d'une action en justice constitue un droit, sa mise en œuvre peut constituer une manœuvre frauduleuse caractérisant le délit d'escroquerie. »

3°- Les moyens matériels utilisés

Le faux sous toutes ses formes

La production de fausses attestations, de faux documents, un jugement tronqué ou caduque, une fausse comptabilité, un faux constat ou une fausse traduction pourront favoriser la duperie.

Crim, 26 mars 1998 pourvoi N° 96-85.636

« Constitue une tentative d'escroquerie le fait pour une partie de présenter sciemment en justice un document mensonger destiné à tromper la religion du juge et susceptible, si la machination n'est pas déjouée, de faire rendre une décision de nature à préjudicier aux intérêts de l'adversaire. » voir aussi **Crim, 14 mars 1972** pourvoi N° 71-91.077

La fausse attestation **Crim, 4 janvier 2005**, pourvoi No 04-82715 ; Les faux témoignages mis en scène Crim, 3 novembre 1978, pourvoi N° 78-91144

L'altération d'une vérité déformée

La fraude, en application du principe général selon lequel la fraude corrompt tout (fraus omnia corrumpit) permet d'écarter toutes les règles en faveur de celui qui en a été victime (cass. Com., 15 juillet 1975 : Bull. Civ. 1975, IV, n° 207).

Dans ce cas manifeste de fraude à la Loi (JCL 124-7 procédure civile II.B point 101) les mesures frauduleuses commises par une juridiction ayant eu pour effet d'ôter à un justiciable la possibilité de défendre ses droits (D. Holleaux, J. FoyeretG. Deeouffre de La Pradelle, cités supra n°3, n° 984. - P. Mayer et V. Heuzé, cités supra n°1, n°390) , ont toujours été censurées et la notion d'ordre public « a toujours permis de refuser l'efficacité aux décisions obtenues de cette façon ».- (V et Y Loussouarn, P . Bourel et P. de Vareilles-Sommières, cités supra n°6, p. 762, note 3. - Comp.B. Audit, cité supra n°4, n° 479.- V. supra n° 57).

Vu l'article 12 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 : « Nul ne fera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte à son honneur ou sa réputation ».

Attendu que l'article 14 du Pacte de 1966 (Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques) précise que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial… »

Attendu que la CEDH, en son article 6, reprend quasiment mot pour mots l'article 14 du Pacte de 1966 concernant le Droit à un procès équitable.

En effet, l'article 6 de la ConvEDH nous rappelle l'inaliénabilité du droit à l'impartialité inhérent à tout procès équitable.

Attendu que l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 stipule que « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

Attendu que l'application du principe de primauté conduit à écarter toute norme nationale au profit de la norme internationale contraire ou incompatible.

Force est de constater que cette primauté est absolue et implique que les règles et tous les actes judiciaires en résultant ne peuvent plus jamais contredire directement le Droit européen ou même indirectement des traités et conventions internationales en vigueur ; le juge français est tenu d'en respecter lui-même et d'en assurer la portée et le plein effet.

Les peines encourues sont : des peines d'emprisonnement de 6 mois à 10 ans, ferme ou assorties de sursis selon la gravité de l'infraction, des peines d'amende supérieures ou égales à 3750 euros, des peines privatives de droit (suspension, annulation du permis de conduire, interdiction d'exercer une profession, un travail d'intérêt général...). En outre, des peines complémentaires peuvent être prononcées par le tribunal, parmi lesquelles : l'obligation de suivre des soins , la publication de la décision dans la presse...

Enfin, devant le Tribunal correctionnel, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais elle est vivement recommandée;

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées et jointes en fin d'acte selon bordereau.

Qu'en vertu de l'article 390 du Code de Procédure Pénale : « *La citation informe le prévenu qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à l'avocat qui le représente* ».

Article 551 du Code de Procédure Pénale

- Modifié par LOI n°2008-644 du 1er juillet 2008 - art. 7

La citation est délivrée à la requête du ministère public, de la partie civile, et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition.

La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu et, s'il s'agit

d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

Article 552 du Code de Procédure Pénale

- Modifié par LOI n°2008-644 du 1er juillet 2008 - art. 7

Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins dix jours, si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine ou si, résidant dans un département d'outre-mer, elle est citée devant un tribunal de ce département.

Art. 185. (L. 27 juin 2008) du Code de Procédure Pénale

(1)Le prévenu régulièrement cité doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse dont la validité est appréciée par le tribunal.

Le prévenu comparaîtra en personne.

Si le prévenu ne comparaît pas en personne, un avocat pourra présenter ses moyens de défense.

Dans les deux hypothèses, il sera jugé par jugement contradictoire.

(2)Si le prévenu ne comparaît pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, sans fournir une excuse valable, il sera jugé par défaut.

(2*bis*) (L. du 10 août 2018)

Lorsque la citation a été notifiée à la personne du prévenu, le jugement du tribunal sera réputé contradictoire.

(3)Si le prévenu, après avoir comparu à l'audience d'introduction, conformément au paragraphe 1 er, ne comparaît plus en personne ou ne charge plus un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.

(4)Le tribunal peut ordonner par un jugement non susceptible de recours la comparution en personne. Ce jugement est signifié au prévenu à la requête du ministère public, en annexe à la nouvelle citation.

Si le prévenu ne donne pas suite à la citation à comparaître, un avocat pourra présenter ses moyens de défense. La décision à intervenir est contradictoire.

Si le prévenu ne comparaît pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.

Fraus omnia corrumpit.

La fraude entache de nullité tout acte accompli sous son couvert.

ACTE , visé , ici :

REJET D'OPPOSITION reçu le 19 mars 2021 **(Pièce n° 02)**

Un principe cher à notre droit civil et pénal, se trouve résumé dans l'adage latin :

« *actorit incumbit probatio* »,
signifiant que la charge de la preuve incombe au demandeur.
Autrement dit, il revient à celui qui allègue des faits d'apporter la preuve de ses affirmations ou prétentions.

La Cour de cassation **appliquant l'adage « qui ne dit mot consent »,**
Monsieur Jordan PIMPEAU
et le syndicat SEMU ont l'obligation de répondre à ce document authentique par une :
CITATION A COMPARAÎTRE DE

Monsieur Jacques DALLEST et l'Agent Judiciaire du Trésor venu en Réparation, pour :

USURPATION DE FONCTION
FAUX ET USAGE DE FAUX
ESCROQUERIE AU JUGEMENT

La fraude entache de nullité tout acte accompli sous son couvert ,
Acte de REJET , visé par la présente CITATION A COMPARAÎTRE

AVANT DIRE DROIT

LA FORMATION DE JUGEMENT CORRECTIONNEL relèvera d'office sa compétence pour juger le haut magistrat, ici,

PREVENU des faits :

- d'USURPATION DE FONCTION,
- de FAUX ET D'USAGE DE FAUX
- d'ESCROQUERIE AU JUGEMENT,

Au seul fait des jurisprudences suivantes :

1) **Après avoir obtenu un DEA de droit privé, Patrick Keil** réussit le concours d'entrée de l'École nationale de la magistrature en décembre 1988.

Il est d'abord nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Chaumont le 1er février 1991.

Puis il est nommé à sa demande juge d'instruction au tribunal de grande instance de Lille à compter du 1er septembre 1993.

Alors qu'il est magistrat à Lille, il est chargé à l'été 1998 d'instruire le dopage supposé de Richard Virenque et d'autres membres de l'équipe Festina.

Cette affaire Festina aura un fort impact médiatique et sportif.

Le 31 juillet 2000, il est nommé substitut du procureur au tribunal de grande instance de Carcassonne.

En 2008, il est nommé substitut du procureur au tribunal de grande instance de Montpellier. À la suite de son divorce, il sombre dans l'alcoolisme et le surendettement. Pour payer ses dettes, il offre à diverses personnes poursuivies dans des affaires pénales de les renseigner sur l'état des procédures en cours (d'où les poursuites

pour violation du secret professionnel) ou de « faire sauter des contraventions » (poursuites pour corruption).

Il est jugé par la 17e chambre correctionnelle du tribunal correctionnel de Paris le 6 janvier 2012. A l'audience, il déclare que « c'est pas évident de reconnaître à quel point vous tombez dans la déchéance », conscient de s'être engagé dans « un suicide professionnel, social et sanitaire ». Le procureur a reconnu « le problème d'alcool d'un prévenu fragilisé ».

Patrick Keil a été condamné le 17 février 2012 à un an d'emprisonnement avec sursis pour corruption passive de magistrat et violation du secret professionnel.

2) **Classée à gauche, voire extrême gauche, Françoise Martres** dénonce une manipulation partisane de l'opposition politique en déclarant « *Le Syndicat de la Magistrature est un syndicat de gauche alors certains ne le supportent pas mais cela n'a rien à voir ensuite avec notre partialité et notre impartialité* ». Dans une lettre ouverte destinée à la ministre de la Justice, Christiane Taubira, elle critique ensuite la « saisine consternante » du CSM. Christiane Taubira estime qu'il est impossible de "déterminer des responsabilités personnelles" et, donc, de demander des sanctions. Elle reçoit également le soutien de Jean-Luc Mélenchon qui dénonce une atteinte à "la liberté d'expression".

Dans un premier temps, le parquet requiert la relaxe du fait que Françoise Martres n'aurait pas souhaité rendre public l'affichage litigieux, celui-ci étant accroché dans un « lieu privé ». Le magistrat estime par ailleurs que le délit tombe sous le coup de la prescription. Néanmoins, en 2015, le renvoi en correctionnelle est décidé, sur le fait que la dirigeante syndicale est elle-même à l'origine de la publicité du panneau de photos injurieusement épinglées en ayant introduit un journaliste dans la pièce.

Cinq ans après, fin 2018, lors de son procès, elle déclare entre autres, (...) «*Je ne dis pas que c'est intelligent, je dis que ce n'est pas l'ignominie absolue dont on parle tout le temps* » (...) .

Le tribunal correctionnel de Paris condamne Françoise Martres, seule prévenue dans l'affaire, pour «injure publique» et lui inflige une amende de 500 € avec sursis ainsi qu'à verser 5 000 euros de dommages et intérêts et 10 000 euros au titre des frais de justice au seul plaignant restant soit Philippe Schmitt. En appel, en décembre 2019, elle est condamnée pour injure publique envers Philippe Schmitt, ainsi qu'en vers Robert Ménard et le Rassemblement national.

3) Pierre Pichoff commence sa carrière à Troyes, dans l'Aube, début janvier 1982. Le 1er juillet 1995, il est nommé vice-président à Troyes.

Il exerce son activité juridictionnelle jusqu'en janvier 2011 (notamment en présidant le tribunal correctionnel), date à laquelle, à la suite d'une dénonciation anonyme, il est incarcéré de janvier à mai 2011 à la prison de la Santé à Paris pour des faits de corruption passive, tentative d'escroquerie et trafic d'influence. L'affaire a un grand retentissement dans la région et dans le milieu judiciaire.

Il est mis à la retraite le 1er janvier 2013.

En 2016, en première instance, il est relaxé de la plupart des infractions, notamment corruption, qui lui étaient reprochées car le tribunal dépaysé a estimé que les infrac tions n'étaient pas suffisamment caractérisées[9,10].

En revanche, le tribunal le condamne à 4 000 euros d'amende avec sursis pour avoir falsifié un relevé de compte pour obtenir crédit[11].

En 2018, la cour d'appel de Paris infirme totalement ce jugement en relaxant Pierre Pichoff de cette dernière infraction, mais en le condamnant à cinq ans de privation des droits civiques, civils et de famille pour trafic d'influence

4) Bernard Meyer, qui préside ce jeudi 25 janvier 2007 l'audience de la cour d'appel de Colmar, aurait préféré *"faire autre chose"*, comme il dit. Cela ne l'amuse pas d'être

ici, face à l'un de ses confrères, **le procureur de la République de Bayonne Pierre Hontang** - actuellement sous le coup d'une suspension - qui comparaît pour *"vol et utilisation frauduleuse d'une carte bancaire"*.

Le 15 mai 2006, le tribunal correctionnel de Strasbourg a condamné ce magistrat de 49 ans à 10 mois de prison avec sursis assortis d'une interdiction d'exercer sa profession pendant cinq ans.

5) Serge Morvan, 61 ans, préfet des Yvelines de 2015 à 2018, a été condamné ce lundi 07 décembre 2020, par le tribunal de Versailles à huit mois de prison avec sursis pour faux et usage de faux dans l'exercice de ses fonctions. Il a aussi écopé de 25.000 euros d'amende pour détournement de fonds publics.

6) le 03 11 2017, Jean Daubigny , Préfet de la Marne et de la Champagne-Ardenne de 2001 à 2003, a été condamné par le tribunal correctionnel de Paris à huit mois de prison avec sursis. Jugé pour n'avoir pas déclaré ses revenus entre 2011 et 2014, le montant d'impôts impayés s'élève à **193 393 euros**. Son épouse a elle été condamnée à quatre mois de prison avec sursis.

Haut fonctionnaire, il a été le directeur du cabinet de Manuel Valls au ministère de l'Intérieur. Ancien élève de l'ENA, il a également été préfet de La Réunion puis des régions Midi-Pyrénées, Bretagne, Pays-de-la-Loire ou encore Ile-de-France.

7) **Hugues Malecki, ancien sous-préfet de Brioude, en Haute-Loire, a été condamné** mardi à deux ans de prison ferme pour avoir «détourné» une toile du

8) mobilier national dans le cadre de ses fonctions.

Après le renvoi de son procès en octobre dernier, cet homme, âgé de 51 ans, comparaissait mardi après-midi devant le tribunal correctionnel du Puy-en-Velay pour abus de confiance, faux et usage de faux. Il a été interdit de droits civils, civiques et de famille pendant cinq ans, interdit d'exercer dans la fonction publique pendant cinq ans. Il a également écopé de trois amendes: 150.000 euros à verser à l'État au titre du préjudice matériel, 10.000 euros pour le préjudice moral et 1200 euros «pour que le contribuable n'ait pas à supporter les frais de justice», a affirmé le président, André-Frédéric Delay.

8) Bastia le 23 janvier 2020. Philippe de Petriconi, à la tête d'une étude d'huissier, écope de 18 mois de prison avec sursis, 10 000 euros d'amende et une interdiction d'exercer sa profession pendant cinq ans, pour des faits d'escroquerie. Il est relaxé pour une complicité d'usurpation de titres en raison *"de la règle non bis in*

idem". Le parquet avait demandé 18 mois de prison dont six avec sursis et une interdiction d'exercer la profession d'huissier pendant cinq ans.

9) Le tribunal correctionnel d'Orléans a condamné l'officier ministériel et son mari, serrurier, auquel l'huissier faisait appel pour crocheter les serrures des locataires expulsés, à 5.000 euros d'amende délictuelle chacun, ce jeudi 25 juin 2020.

A – LES FAITS :

01 – Jean-Claude PONSON a la surprise de recevoir, **06 janvier 2021**, par Huissier de Justice :
la SIGNIFICATION D'ARRÊT N° 534, **(Pièce n° 03)**
rendu par la COUR D'APPEL de GRENOBLE
le mardi 22 septembre 2020
sur Appel du Jugement du Tribunal Correctionnel de VALENCE du 6 mars 2019

02 – C'est ainsi que Jean-Claude PONSON, qui n'a pas été convoqué à cette audience,
déclare, immédiatement, faire OPPOSITION **(Pièce n° 04)** à :
Cour d'Appel de Grenoble
6ème Ch. Correctionnelle
reçu 08 janvier 2021

03- Le 19 mars 2021, Jean-Claude PONSON reçoit un courrier **(Pièce n° 05)** simple ainsi rédigé :

« Le Procureur Général

à

M. Jean-Claude PONSON

(....)

Objet : Votre courrier reçu le 08 janvier 2021 - OPPOSITION à Arrêt

Je vous informe que l'opposition que vous avez formée contre l'arrêt rendu contradictoire à signifier par la Chambre des appels correctionnels près la Cour d'appel de Grenoble du 22 septembre 2020 est juridiquement impossible dès lors que seul un pourvoi en cassation était susceptible d'être envisagé.

Je vous laisse le soin de vous rapprocher d'un avocat afin de vous orienter au mieux.

P/LE PROCUREUR GENERAL »
(une signature, mais pas de nom)

(La déclaration d'OPPOSITION de Jean-Claude PONSON est agrafée audit courrier)

04- Par courrier recommandé avec A/R, Jean-Claude PONSON répond **(Pièce n° 06)** :

« *Cour d'Appel de Grenoble*

Monsieur Jacques DALLEST

Procureur Général

Place Firmin Gautier

BP 110

38019 GRENOBLE CEDEX 1

REF : OPPOSITION à Arrêt

Monsieur Le Procureur Général,

Je suis particulièrement surpris par votre décision de rejet de mon OPPOSITION, régulièrement formée au greffe de la Chambre Correctionnelle. Comment est-elle arrivée entre vos mains ??

En effet, si votre fonction est de requérir la loi, ce qui n'est pas vraiment le cas, ici, vous seriez dans l'usurpation de fonction de Juge en vous permettant, sans droit ni titre, de rejeter, mon OPPOSITION (.....) ».

05 – Le 27 avril 2021, courrier MINISTERE DE LA JUSTICE **(Pièce n° 07)** :

« Le Procureur Général

près la cour d'appel de Grenoble

OBJET : opposition à arrêt.

Monsieur;

Par courrier reçu le 09 avril 2021, vous contestez la qualification de l'arrêt de la chambre correctionnelle de Grenoble du 22 septembre 2020.

Comme il vous a déjà été répondu le 19 mars 2021, votre contestation aurait du faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Votre opposition ne peut être enregistrée, et vous ne serez donc pas à nouveau convoqué devant la Cour d'Appel. (.....)

P/ le PROCUREUR GENERAL

Philippe MULLER

Avocat général ».

06 – C'EST AINSI que Jean-Claude PONSON va adresser, en Recommandé avec A/R **(Pièce n° 08)**, un courrier à Madame Pascale VERNAY, Première Présidente :

« Dossier n° 198/01348 – Arrêt du 22 septembre 2020 – 6ème Ch. Des Appels Correctionnels

Madame La Première Présidente,

J'ai régulièrement, fait OPPOSITION à l'Arrêt de 22 09 202, au seul fait que je n'ai pas été convoqué pour cette audience, ce qui fait que la décision a bien, dans les faits, été rendue PAR DEFAUT.

Suite à cette OPPOSITION la Cour d'Appel – 6ème Chambre des Appels Correctionnels ne m'a toujours pas convoqué aux fins de réouverture des débats, conformément au respect du contradictoire.

Il se trouve que Monsieur Philippe MULLER, Avocat Général,

qui a omis de me convoquer pour la date d'audience à savoir le 1er septembre 2020,

tente de rejeter mon OPPOSITION (Pièces 1, 2, 3, 4) alors même que cette décision relève, bien

évidemment, de la seule compétence du Juge, ici, de la Cour d'Appel.

C'est ainsi que vous reconnaîtrez l'abus de pouvoir, pour le moins, de l'avocat Général.

(.....)

Copie : Monsieur Jacques DALLEST Procureur Général – Cour d'Appel de Grenoble ».

07 – AVIS DE SAISIE ADMINISTRATIVE A TIERS DETENDEUR DU 25 03 2021 **(Pièce n° 09)**

« Vous n'avez pas payé les sommes dues à ma caisse (amendes, condamnations pécuniaires (....)

Numéro de dette (titre exécutoire 126200005892 Arrêt cour d'appel 22 09 202 – 169,00€

08 – Courrier **(Pièce n° 10)** de Jean-Claude PONSON à Monsieur Laurent JEKHOWSKY Directeur Régional des Finances Publiques :

« *Je déclare contester l'AVIS DE SAISIE ADMINISTRATIVE A TIERS DETENDEUR DU 25 03 2021, en référence.*

En effet, j'ai régulièrement fait OPPOSITION à l'Arrêt de 22 09 2020 au seul fait que je n'ai pas été convoqué pour cette audience (.....).

Copies Madame Pascale VERNAY Première Présidente Cour d'Appel de Grenoble

Monsieur Jacques DALLEST Procureur Général à la Cour d'Appel de Grenoble ».

09 – C'est dans ces conditions que Jean-Claude PONSON se verra délivrer une CITATION A PREVENU DEVANT LA CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS DE LA COUR D'APPEL

délivrée par Huissier de Justice **(Pièce n° 11)**

Ce 12 octobre 2021

Pour une convocation au 2 novembre 2021 à 14 heures

B - LE DROIT :

10 - On ne peut invoquer une règle de droit ou un principe de droit inscrit dans un édifice juridique qu'on a nié en l'entachant de fraude.

A la négation du droit, on oppose au décisions frauduleuses, la même négation.

11 - Les décisions entachées de faux ou/et résultant d'une fraude sont donc dénuées de toute efficacité juridique et donc dépourvues de l'Autorité de la Chose Jugée, qui est une règle à écarter, conformément à l'Article 313-1 du Code Pénal, et Jurisprudence constante :

Toute décision s'appuyant sur un faux ne peut, en aucun cas, être retenue pour avoir acquis l'Autorité de la Chose Jugée, conformément à l'Article 313-1 du Code Pénal.

12 - **La fraude, en application du principe général selon lequel la fraude corrompt tout (fraus omnia corrumpit) permet d'écarter toutes les règles en faveur de celui qui en a été victime (cass. Com., 15 juillet 1975 : Bull. Civ. 1975, IV, n° 207).**

Dans ce cas manifeste de fraude à la Loi (JCL 124-7 procédure civile II.B point 101) les mesures

frauduleuses commises par une juridiction ayant eu pour effet d'ôter à un justiciable la possibilité de défendre ses droits (D. Holleaux, J. FoyeretG. Deeouffre de La Pradelle, cités supra n°3, n° 984. - P. Mayer et Y.

Heuzé, cités supra n°1, n°390) , ont toujours été censurées et la notion d'ordre public « a toujours permis de refuser l'efficacité aux décisions obtenues de cette façon ». - (V et Y Loussouarn, P . Bourel et P. de Vareilles-Sommières, cités supra n°6, p. 762, note 3. - Comp.B. Audit, cité supra n°4, n° 479.- V. supra n° 57).

13 - . L'usage de faux est un délit pénal. Il est régi par les articles 441-1 et suivants du Code pénal.

Article 441-1 du Code Pénal : "*Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques*".

En d'autres termes il s'agit d'altérer la vérité en connaissance de cause par le biais d'un document valant titre, donc susceptible de produire des effets juridiques.

L'élément central de cette infraction étant l'altération de la vérité, celle-ci est placée dans les infractions portant atteinte à la confiance publique (Titre IV du Livre IV du Code Pénal)

L'altération doit porter sur une mention donnant valeur probatoire de l'acte.

Il faut que la falsification soit de nature à causer un préjudice.

Le faux n'est répréhensible que si l'auteur a conscience d'altérer la vérité.

Ce qui est parfaitement démontré, ici,

14 - Le FAUX INTELLECTUEL Ce sont les données et les informations contenues dans le document qui sont fausses. L'altération de la vérité a lieu au moment de la rédaction du document, ce qui ne va pas laisser de traces et qui est par conséquent plus difficile à découvrir, et pire encore si le faussaire se trouve être une autorité judiciaire.

La modification matérielle suffit à prouver que l'auteur avait bien l'intention d'altérer la vérité.

CE QUI EST LE CAS ICI :

Concernant ce type de faux, la peine peut atteindre 15 ans d'emprisonnement et 250 000€ d'amende lorsque le faux relève de personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

(Art. 441-4 du Code Pénal)

CE QUI EST LE CAS ICI :

Ces peines parfois, s'accompagnent de peines dites complémentaires telles que l'interdiction de droits civiques ou de famille, l'interdiction d'exercer une fonction publique.....

Est aussi complice la personne qui par, don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité

ou de pouvoir, provoque la commission de l'infraction, ou donne des instructions pour la commettre.

Le complice encourt les mêmes peines que celles prévues pour la commission de l'infraction.

15 - **Attendu que** l'arrêt du 11 mai 2010 de la chambre criminelle reconnaît que la simple méconnaissance des Droits de la défense, en l'occurrence le principe de l'égalité des armes, et susceptible d'entraîner la nullité de la procédure.

16 - Vu la loi du 31 décembre 1992 : « *Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnées au but recherché* ».

17 - **Attendu que** la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1789, reprise dans la Constitution Européenne des Droits de l'Homme ainsi que dans la Constitution française de 1958, sert de socle aux Droits Humains Universels et Inaliénables, donc à chaque état disposant d'une Constitution.

18 – **Il semble important pour le requérant et au vu de la présente :**
CITATION A COMPARAÎTRE

de rappeler les 13 capacités fondamentales à acquérir pour prétendre à la place de magistrat et prêter le dit serment dans le but d'honorer la mission d'excellence de rendre justice au nom du peuple de France.

19 – SERMENT DU MAGISTRAT : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.* »

20 - **LES 13 CAPACITES FONDAMENTALES DU MAGISTRAT A ACQUÉRIR**

. *1) Capacité à identifier, s'approprier et mettre en œuvre les règles déontologiques*

. *2) Capacité à analyser et synthétiser une situation ou un dossier*

. *3) Capacité à identifier, respecter et garantir un cadre procédural*

. *4) Capacité d'adaptation*

. *5) Capacité à adopter une position d'autorité ou d'humilité adaptée aux circonstances*

. *6) Capacité à la relation, à l'écoute et à l'échange*

. *7) Capacité à préparer et conduire une audience ou un entretien judiciaire dans le*

respect du contradictoire

. 8) Capacité à susciter un accord et à concilier

. 9) Capacité à prendre une décision fondée en droit et en fait, inscrite dans son contexte, empreinte de bon sens et exécutable

. 10) Capacité à motiver, formaliser et expliquer une décision

. 11) Capacité à prendre en compte l'environnement institutionnel national et international

. 12) Capacité à travailler en équipe

. 13) Capacité à organiser, gérer et innover

programme pédagogique février 2017 ENM (école nationale de la magistrature)

De surcroît, selon la section A consacrée a la légalité énoncée dans le recueil des obligations déontologiques des magistrat -2010 publié par le Conseil Supérieur de la Magistrature il est inscrit à la section D :

« d.1 LA RÈGLE DE DROIT S'IMPOSE AU MAGISTRAT.
IL L'APPLIQUE LOYALEMENT.
Gardien des libertés individuelles, il a un devoir de compétence et de diligence.

d.2 LA LÉGALITÉ S'ENTEND DES RÈGLES DE DROIT APPLICABLE EN FRANCE, Y COMPRIS DES NORMES INTERNATIONALES.

d.3 LE DROIT D'ÊTRE GARANTI CONTRE L'ARBITRAIRE DU JUGE, GAGE DE L'EGALITE DEVANT LA LOI, FONDE L'OBLIGATION DU MAGISTRAT DE PRIVILÉGIER, EN TOUTE CIRCONSTANCE L'APPLICATION DE LA LOI.
Il ne peut s'arrêter à l'idée qu'il se fait de l'équité.

d.4 LA RÈGLE DE DROIT EST APPLIQUÉE SANS RÉSERVE.
Le magistrat ne peut se déterminer sur des considérations étrangères à la loi, ni renvoyer à d'autres (experts...) la responsabilité de dire le droit.

d.5 S'IL APPARTIENT AU MAGISTRAT D'INTERPRÉTER LA LOI, IL NE PEUT SE SUBSTITUER AU LÉGISLATEUR.

EN VERTU DE LA CONSTITUTION, GARDIEN DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES , IL N'USE DE SON POUVOIR JURIDICTIONNEL QU'EN RESPECTANT LES RÈGLES DE DROITS APPLICABLES.
ICI, LE PROCUREUR GENERAL, NE PEUT DAVANTAGE REFUSER D'APPLIQUER LA LOI AU NOM D'UNE IDÉE DE LA JUSTICE QUI RELÈVERAIT DE CONVICTIONS PERSONNELLES. »

C - DISCUSSION :

FORCE EST DE CONSTATER

21 - Que le PREVENU, ici, en sa qualité de Procureur Général de la Cour d'Appel a violé les Droits fondamentaux de Jean-Claude PONSON:

- **principe des DROITS A LA DÉFENSE**
- principe du DROIT A UN PROCÈS ÉQUITABLE
- **principe du CONTRADICTOIRE**
- **principe de l'EGALITE DES ARMES**

Que les deux courriers adressés par le Prévenu au requérant, sont bien intentionnels aux seules fins de priver Jean-Claude PONSON de ses Droits Fondamentaux.

Que c'est bien Monsieur Jacques DALLEST qui est à la manœuvre ordonnant les réponses faites par de simples exécutants.

Que les faits sont établis et ne permettent pas la moindre interprétation .

Que les Juges du Siège et notamment Madame La Première Présidente pourraient avoir laissé faire, l'usurpation de fonction , alors même que l'intérêt de la Justice, au moins, exige une séparation bien nette des pouvoirs entre les magistrats du Parquet et ceux du Siège, aux fins d'une bonne administration de la Justice.

PAR CES MOTIFS :

22 – La Formation correctionnelle n'aura pas d'autre choix :

- que de condamner le Prévenu, et l'Etat, venu en réparation.
- Que de condamner l'Etat à payer à Jean-Claude PONSON 2 000€ en réparation de son préjudice moral
- Que de condamner l'Etat à payer 500€ au Syndicat des Exploitants Minoritaires Unifiés , solidaire de son secrétaire général adjoint, à savoir Jean-Claude PONSON, au titre du préjudice moral.
- Le Tribunal accordera 2 000 €, au titre de l'Article 700, à Serge RENAUD, défenseur syndical
- Les frais d'instance seront à la charge du Prévenu.
- Jean-Claude PONSON, et le SEMU, tous deux Parties Civiles demandent à ce que l'Etat se fasse rembourser, par le Prévenu, des 4 500€ de condamnation, au seul fait que l'argent public ne peut être utilisé pour payer les fautes majeures d'un haut fonctionnaire.

Sous toutes réserves

SEMU Partie Civile
dûment représentée

par son Secrétaire Général adjoint

Serge RENAUD

Jean-Claude PONSON
Partie Civile

BORDEREAU DE PIECES

Pièce n°01 : **07 janvier 2021 OPPOSITION**

Pièce n°02 : REJET D'OPPOSITION reçu le 19 mars 2021

Pièce n°03 : **SIGNIFICATION D'ARRÊT N° 534, du 06 janvier 2021**

Pièce n°04 : Jean-Claude PONSON déclare, immédiatement, faire OPPOSITION

Pièce n°05 : Le 19 mars 2021, Jean-Claude PONSON reçoit un courrier du Procureur Général

Pièce n°06 : courrier recommandé avec A/R, Jean-Claude PONSON

Pièce n°07 : Le 27 avril 2021, courrier MINISTERE DE LA JUSTICE

Pièce n°08 : Recommandé avec A/R à Madame Pascale VERNAY, Première Présidente

Pièce n°09 : AVIS DE SAISIE ADMINISTRATIVE A TIERS DETENDEUR DU 25 03 2021

Pièce n°10 : Courrier de Jean-Claude PONSON à Monsieur Laurent JEKHOWSKY

Pièce n°311: Le 12 octobre 2021 Citation à Prévenu

N° Acte : 33052

PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION

Certifie que la copie de l'exploit sur lequel est rédigé le **PRESENT PROCES VERBAL** a été remis Accompagné de LA FEUILLE D'INFORMATION COVID 19 remise pour les conventions devant les juridictions par :

() CLERC ASSERMENTE () PAR L'HUISSIER

AU DESTINATAIRE DE L'ACTE ainsi déclaré qui invité à signer sur l'original a :

☐ A signé
☐ A refusé

Signature :

n l'absence du destinataire, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté, les nom et dresse du destinataire et de l'autre côté, le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli.

A UNE PERSONNE PRESENTE AU DOMICILE DU DESTINATAIRE

A UNE PERSONNE MORALE

Identité : M SIMIER

si déclaré, qui a accepté de recevoir copie de l'acte et invité à signer sur l'original a :

☐ A signé
☐ A refusé

Signature :

ne lettre recommandée avec demande d'avis de réception a été adressée au destinataire de l'acte, lui indiquant la remise de acte à une personne présente à son domicile ou au siège de la personne morale.

DEPOT A L'ETUDE

r application des dispositions de l'article 558 du Code de Procédure Pénale résultant de la Loi 2008-644, n'ayant pu, lors de mon ssage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à rsonne ou à une personne présente acceptant de recevoir le pli, j'ai signifié le présent acte par dépôt à l'étude.
r application de l'article 503-1 du Code de Procédure Pénale issue de la loi PERBEN II, et ne se trouvant pas à l'adresse indiquée, la pie a été déposée à l'Etude.
signification n'a pas été possible pour les raisons suivantes ;
L'intéressé est absent ☐ L'intéressé refuse l'acte ☐ Personne non capable
éments de certification du domicile :
boîte aux lettres ☐ tableau des occupants ☐ porte de l'appartement ☐ nom sur la sonnette le connaissant par ailleurs, son domicile est certain
onfirmation par :
voisin ☐ gardien ☐ mairie ☐ autres

s circonstances rendant impossible la signification à personne, la copie de l'acte a été mise sous enveloppe fermée ne portant te l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte et le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli, comme ci-ssus. Un avis de passage informant le destinataire de la signification à Etude a été laissé sur place.

ne lettre recommandée avec demande d'avis de réception a été adressée au destinataire de l'acte, lui indiquant la nécessité retirer à bref délai sa copie à l'Etude, conformément à la Loi.

N'AYANT PU TROUVER L'INTERESSE(E) A SON DOMICILE, j'ai effectué diverses recherches afin de découvrir son micile, sa résidence ou son lieu de travail.
ai donc

☐ Mes recherches étant demeurées infructueuses, j'ai dressé le présent procès verbal de recherches pour servir et valoir ce que de droit.

☐ J'ai pu enfin apprendre que le(a) susnommé(e) est actuellement à l'adresse suivante :

e pouvant régulariser l'acte à cette adresse, je l'ai transformé en procès-verbal de recherches fructueuses pour servir et valoir ce que droit.

ans les deux cas, l'avis de signification est adressé ce jour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, nformément à la Loi.

Visées par l'Huissier de Justice soussigné, les mentions relatives à la remise de l'acte.

Coût provisoire de l'Acte	
Art R444-3 Emolument	36.18
Art A. 444-48 Transp.	7.67
T.V.A. 20.00 %	8.77
Avis postal art.20	1.90
Total T.T.C. Euros	54.52

Franck de BELVAL Aurélie KLEIN